

ATINEA

92 Bd Gaston Defferre
85000 LA ROCHE SUR YON

OR YON

92 Bd Gaston Defferre
85000 LA ROCHE SUR YON

MAGNUM

MAGNUM
architectes & urbanistes



GÉOUEST

DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE

46 rue B. Franklin ■ BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 ■ contact@geouest.fr

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE LA ROCHE SUR YON

Route de Nantes

ATINEA

CONVENTION DE TRANSFERT A LA ROCHE AGGLOMERATION DES RESEAUX EU ET EP ET DE LEURS OUVRAGES



Entre les soussignés :

Monsieur le Président de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, agissant au nom et pour le compte de la Roche sur Yon Agglomération, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du

d'une part,

et

La société ATINEA, représenté par Monsieur Sebastien BONNET, domicilié 92 Boulevard Gaston Defferre – 85000 LA ROCHE SUR YON, désigné par "Le Lotisseur".

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le lotisseur a déposé en Mairie de La Roche-sur-Yon, une demande de permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement à usage d'activité dénommé "ATINEA" d'une emprise globale de 20ha situé route de Nantes, comprenant 24 lots.

Cette opération sera desservie par la route de Nantes à l'Ouest et la route de la Coutancière au Nord.

L'assainissement eaux pluviales de la voirie et des lots est assuré par des collecteurs posés en gravitaire dans l'axe des voies et espaces communs avant de rejoindre une zone de rétention existante en limite Sud-Est. Ce dernier accueillera également les eaux d'incendie. Après rétention et régulation dans le bassin, les eaux pluviales seront ensuite dirigées vers le réseau existant au Sud-Est du projet.

Le raccordement assainissement eaux usées des lots est assuré par des collecteurs posés en gravitaire dans l'axe des voies et espaces communs avant de rejoindre un poste de refoulement en partie Sud-Est de l'opération. Un refoulement sera positionné depuis le poste vers le giratoire Route de Nantes (en face du magasin LIDL). Le passage sous route départementale se fera en fonçage.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de cet équipement pour avoir reçu du lotisseur un dossier complet de permis d'aménager dans le cadre de la procédure réglementaire de la demande comprenant le programme et les plans de travaux correspondants.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que ces réseaux et leurs ouvrages (bassins de rétention) puissent ultérieurement être transférés à La Roche sur Yon Agglomération, celle-ci est disposée à accueillir favorablement toute demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des travaux pendant toute la durée de cette opération et que ces équipements répondent aux caractéristiques définies par la Communauté d'Agglomération.

Les équipements rétrocédés représentent un linéaire de 1700 mètres environ de réseaux EU dont 600 mètres en refoulement, un linéaire de 1500 mètres de réseaux EP environ et un bassin de rétention ; et la canalisation existante au Sud-Est qui fera l'objet d'une servitude.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION des études, et de l'exécution des travaux relatifs à ces équipements communs dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Communauté d'Agglomération.

Article 2 – DANS LA PHASE EXECUTION DES TRAVAUX

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le constructeur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles. La Communauté d'agglomération sera invitée aux réunions de chantier, les procès-verbaux seront adressés à chacun des intéressés.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION contrôlera les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, qu'elle visera. Il appartiendra au maître d'ouvrage de donner toutes instructions utiles au maître d'œuvre pour que la Communauté d'Agglomération soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du maître de l'ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

Article 3 -

Afin de faciliter ce contrôle, le maître de l'ouvrage adressera tout document concernant les travaux suivant demande qui sera faite par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION.

Article 4 -

Les observations ou réserves formulées par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, ou de l'exécution des travaux seront adressés par écrit au maître d'ouvrage.

L'absence d'observation ou de visa sans réserve constituera pour le maître d'œuvre un "accord" pour la poursuite de l'opération.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, celle-ci sera ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure de ces équipements et de leur classement dans le domaine communautaire.

Article 5 -

Pour assurer sa mission de contrôle, LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné, soit par un délégataire.

Article 6 -

En contrepartie du contrôle communautaire et dans la mesure où le certificat d'achèvement des travaux prévus aura été délivré, les ouvrages et accessoires seront remis gratuitement à LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION.



Article 7 -

Avant remise des équipements à LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, le maître d'ouvrage devra remettre :

- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comprenant les plans de récolement total comportant les réseaux et branchements avec les cotes définitives et si nécessaire un complément du DOE ;
- Un rapport passage caméra et les essais d'étanchéité suivant la norme EN 1610 des réseaux et branchements eaux usées et eaux pluviales, y compris un hydrocurage des réseaux ;
- Les essais de compactage des remblais réalisés ;

Tous les documents seront fournis au format papier ainsi qu'une version sous format numérique au format .pdf pour les différents rapports et plans, aux formats vidéo et image pour les passages caméras et au format dwg et « shp » pour les plans. Les plans de récolement des réseaux de refoulement et gravitaires ainsi que des branchements seront géoréférencés selon le cahier des charges GEOPAL en classe A.

Un test de pompage et un contrôle d'étanchéité du poste de refoulement sera également réalisé.

Article 8 -

En cas de renonciation par le lotisseur de réaliser ce projet de lotissement, la présente convention sera résiliée d'office et le pétitionnaire ne pourra exiger de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution éventuelle de travaux.

Article 9 -

Le lotisseur pourra solliciter le transfert des ouvrages d'assainissement lors de la demande de rétrocession des voiries auprès du service urbanisme de la Ville de La Roche-Sur-Yon si le projet est situé sur son territoire ou bien directement auprès du service compétent de La Roche-Sur-Yon AGGLOMERATION sur les autres communes de l'agglomération. La rétrocession des ouvrages d'assainissement uniquement sans le transfert de la voirie ne sera pas autorisée.

Article 10 -

La rétrocession et le transfert d'exploitation des ouvrages d'assainissement vers le service SEAD de La Roche-Sur-Yon Agglomération ne sera effective qu'après validation du PV de rétrocession par les élus de La Roche-Sur-Yon Agglomération. Jusqu'à signature de ce document, le lotisseur assurera l'exploitation de ses réseaux et ouvrages.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le Président de
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Le Maître d'Ouvrage

